



## CP 215 HABILLEMENT ET CONFECTION

### **Intervention patronale dans les frais de transport privé à partir du 01/02/2024**

Si le travailleur se rend à son travail avec son propre véhicule, il a droit à une intervention lorsque la distance la plus courte à parcourir de son domicile à son lieu de travail, en une seule direction, est égale ou supérieure à 5 km :

- l'intervention patronale correspond à 50 % de la carte train pour le nombre de kilomètres correspondant ;
- mais elle ne peut pas être supérieure au montant indiqué dans le tableau repris à l'article 3 de la CCT 19/9 pour le nombre de kilomètres correspondant.

L'intervention patronale a lieu seulement pour les jours de présence au travail et est payée mensuellement :

Distance En Km	Intervention mensuelle de l'employeur dans les frais de transport privé En euro
1	/
2	/
3	/
4	/
5	26,5
6	28
7	30
8	31,5
9	33
10	35
11	36,5
12	38,5

Distance En Km	Intervention mensuelle de l'employeur dans les frais de transport privé En euro
13	40
14	41,5
15	43,5
16	45
17	47
18	48,5
19	50
20	52
21	53,5
22	55
23	57
24	58,5
25	60,5
26	62
27	63,5
28	65,5
29	67
30	69
31-33	71,5
34-36	75,5
37-39	80
40-42	84
43-45	88
46-48	92,5
49-51	96,5
52-54	99,5
55-57	102,5
58-60	105,5
61-65	109,5
66-70	114
71-75	119
76-80	124
81-85	129
86-90	134
91-95	139
96-100	144
101-105	148,5
106-110	153,5
111-115	158,5
116-120	163,5

Distance En Km	Intervention mensuelle de l'employeur dans les frais de transport privé En euro
121-125	168,5
126-130	173,5
131-135	178,5
136-140	183
141-145	188
146-150	195

**Remarques :**

- lorsque le travailleur utilise le vélo pour se déplacer, il a droit à une indemnité vélo de € 0,27/km pour ses déplacements domicile-travail (aller-retour). Des avantages plus favorables au niveau de l'entreprise restent d'application ;
- l'indemnité journalière de 0,2479 euro a été supprimée, sauf si le choix a été fait au niveau de l'entreprise de maintenir (et d'augmenter) cette indemnité comme alternative à l'augmentation des chèques-repas
- l'intervention de l'employeur ne s'applique qu'aux employés dont le salaire annuel brut est inférieur à 40 000 euros